

§ 1^{er}. Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements et instructions sur les matières judiciaires ;

§ 2. Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 63 et 78 des instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ;

Enfin, toutes autres affaires relatives à son service et qui doivent être portées au conseil d'administration.

ART. 2. Il a la correspondance avec le directeur des colonies, pour les renseignements à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service, pour l'envoi des significations d'actes judiciaires, des récépissés de ces actes, des relevés des bulletins judiciaires et des procès-verbaux de vérification des casiers judiciaires.

ART. 3. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

§ 1^{er}. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et décrets ;

§ 3. Le visa des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression ;

§ 4. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

§ 5. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

§ 6. Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du Commandant Commissaire Impérial en conseil et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

§ 7. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le Commandant Commissaire Impérial aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;

§ 8. L'enregistrement partout où besoin est des commissions et autres actes qu'il expédie et contresigne ;

§ 9. L'établissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au Ministre de la marine et des colonies ;

§ 10. L'inspection des registres des greffes et de l'état civil ;